

## **Examens d'orgue AOR**

### **RÈGLEMENT**

#### **Article 1**

L'Association des Organistes Romands organise des examens correspondant aux classifications du barème AOR, examens équivalents aux anciens examens d'Eglise. Ces examens sont organisés de manière œcuménique pour toute la Suisse Romande.

#### **Article 2 - Niveaux et équivalences**

Examen de Classe I	Inscrit en classe secondaire d'un conservatoire, d'une école de musique ou de la SSPM
Examen de Classe II	Inscrit en classe de Certificat non professionnel
Examen de Classe III	Obtention du Certificat non professionnel
Examen de Classe IV	Obtention du Certificat Supérieur ou inscrit en classe professionnelle

#### **Article 3**

Une session d'examens a lieu en principe chaque année.

#### **Article 4**

Tout candidat se présentant aux examens sans être régulièrement suivi par un professeur, devra obligatoirement se présenter à un niveau I; « régulièrement » signifie au moins vingt cours par an.

#### **Article 5 - Chants et cantiques**

L'accompagnement des chants et cantiques est un élément essentiel dans l'évaluation de l'examen: il est donc indispensable d'en soigner la préparation.<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> L'AOR recommande la participation le cours pour les organistes de la Semaine Romande de Musique et de Liturgie ([www.srml.ch](http://www.srml.ch)) qui a lieu chaque année à Saint-Maurice ou le cours pratique pour organistes en paroisse à Romainmôtier, qui ont lieu tous deux au mois de juillet.

## **Article 6 - Programme**

Pour chaque classe, il existe une liste de propositions d'œuvres de différentes époques ainsi qu'une liste de chants (ces listes sont indicatives et non exhaustives) disponibles sur le site Internet [www.organistesromands.ch](http://www.organistesromands.ch).

### Classe I

- Accompagnement de trois cantiques ou chants:
  - Un sera communiqué deux jours avant l'examen;
  - Deux seront choisis par le jury au moment de l'examen.Une introduction sera demandée pour chacun. A ce niveau, l'accompagnement peut se faire manuellement.
- Cinq œuvres d'époques et de caractères différents:
  - Une œuvre ancienne;
  - Deux œuvres de J.S. Bach: une forme libre et un choral;
  - Une œuvre du XIX<sup>e</sup> siècle;
  - Une œuvre du XX<sup>e</sup> siècle.Minutage total des cinq œuvres: env. 20-25'

### Classe II

- Accompagnement de trois cantiques ou chants:
  - Un sera communiqué deux jours avant l'examen;
  - Deux seront choisis par le jury au moment de l'examen.Une introduction sera demandée pour chacun. L'usage du pédalier est obligatoire pour le répertoire protestant et souhaitable – pour autant que le bon goût l'autorise – en ce qui concerne le répertoire catholique.
- Cinq œuvres d'époques et de caractères différents
  - Une œuvre ancienne
  - Deux œuvres de J.S. Bach: une forme libre et un choral;
  - Une œuvre du XIX<sup>e</sup> siècle;
  - Une œuvre du XX<sup>e</sup> siècle.Minutage total des cinq œuvres: env. 25-30'
- Lecture à vue d'un cantique ou d'un chant.
- Réalisation de quelques registrations de base.

### Classe III

- Accompagnement de quatre cantiques ou chants:
  - Un sera communiqué deux jours avant l'examen;
  - Trois seront choisis par le jury au moment de l'examen.Une introduction sera demandée pour chacun. L'usage du pédalier est obligatoire pour le répertoire protestant et souhaitable – pour autant que le bon goût l'autorise – en ce qui concerne le répertoire catholique.
- Cinq œuvres d'époques et de caractères différents
  - Une œuvre ancienne;
  - Deux œuvres de J.S. Bach: une forme libre et un choral;
  - Une œuvre du XIX<sup>e</sup> siècle;
  - Une œuvre du XX<sup>e</sup> siècle.Minutage total des cinq œuvres: env. 30-40'
- Lecture à vue d'une œuvre simple.
- Registration de deux œuvres de genres et d'époques différents

#### Classe IV

- Accompagnement de quatre cantiques ou chants:
  - Un sera communiqué deux jours avant l'examen;
  - Trois seront choisis par le jury au moment de l'examen.Une introduction sera demandée pour chacun. L'usage du pédalier est obligatoire pour le répertoire protestant et souhaitable – pour autant que le bon goût l'autorise – en ce qui concerne le répertoire catholique.
- Six œuvres d'époques et de caractères différents:
  - Deux œuvres anciennes;
  - Deux œuvres de J.S. Bach: une forme libre et un choral;
  - Une œuvre du XIX<sup>e</sup> siècle;
  - Une œuvre du XX<sup>e</sup> siècle.Minutage total des 6 pièces: env. 40-50'
- Lecture à vue d'une pièce simple.
- Harmonisation à vue d'une mélodie.
- Transposition à vue d'un cantique ou d'un chant, avec 5 minutes de temps de préparation.
- Registration de deux œuvres de genres et d'époques différents.
- Connaissance des notions élémentaires de la facture d'orgue.

#### **Article 7**

Il est de la compétence du jury d'accepter le programme: des modifications peuvent être demandées au candidat si le niveau des pièces et/ou des chants choisis ne convient pas.

#### **Article 8**

Lors de l'examen, le jury n'est pas tenu d'écouter l'intégralité du programme.

#### **Article 9 - Inscription**

L'inscription se fait au moyen du bulletin prévu à cet effet. Il est disponible sur le site Internet [www.organistesromands.ch](http://www.organistesromands.ch) ou peut être demandé à la responsable des examens de l'AOR: Anne Chollet, Rte de la Gotte 11 – 1509 Vucherens ou par courriel ([anne.c.chollet@bluewin.ch](mailto:anne.c.chollet@bluewin.ch)).

#### **Article 10 - Délai et confirmation**

Le délai d'inscription est d'au moins trois mois avant la session d'examens. L'inscription n'est définitive qu'après le versement de la finance d'inscription et l'envoi de toute la documentation (bulletin d'inscription, programme détaillé avec minutages, liste des chants et deux photocopies de chaque œuvre).

## **Article 11 – Finance d’inscription**

Les tarifs d’inscriptions sont déterminés par le Comité central de l’Association des Organistes Romands. Les montants suivants sont fixés:

	<u>Membres AOR*</u>	<u>Non membres*</u>
Classe I	CHF 120.-	CHF 240.-
Classe II	CHF 150.-	CHF 300.-
Classe III	CHF 180.-	CHF 360.-
Classe IV	CHF 210.-	CHF 420.-

\* La finance d’inscription pour la catégorie « membres AOR » est applicable à condition que le/la candidat(e) soit membre depuis plus de deux ans, à jour de cotisation.

Sur demande, des arrangements financiers tels qu’un règlement par tranches, peuvent être convenus, tout en invitant les candidats à trouver d’éventuelles solutions auprès de leur paroisse par exemple. La finance d’inscription doit toutefois être réglée au plus tard 60 jours avant l’examen.

Un échec à tout ou partie de l’examen ne donne droit ni à un remboursement ni à une remise sur une nouvelle tentative.

## **Article 12 – Désistement et remboursement**

En cas de désistement:

- Plus de 60 jours avant la date d’examen, la moitié de la finance d’inscription est remboursée.
  - Moins de 60 jours avant la date de l’examen, la finance d’inscription n’est pas remboursée.
- Tout ou partie de la finance d’inscription non-remboursée ne peut être créditée pour un examen ultérieur.

En cas de maladie, la finance d’inscription ne sera remboursée que sur présentation d’un certificat médical.

## **Article 13 – Lieu d’examens**

Il est fixé chaque année par le jury. Aucun lieu alternatif ne saurait être envisagé, quelle que soit la raison.

## **Article 14 – Temps de préparation à l’instrument de l’examen**

Classes I et II Chaque candidat a droit à huit heures de répétition.

Classes III et IV Chaque candidat a droit à dix heures de répétition

Sur ce temps, deux heures peuvent être fixées la veille de l’examen, aucune le jour même.

## **Article 15**

Chaque candidat peut bénéficier de l’assistance de son professeur ou d’un registrant pour la partie « répertoire » de l’examen

## **Article 16**

En dehors de la partie « répertoire », par exemple pour l’accompagnement des chants, la lecture à vue et/ou l’harmonisation, la présence du professeur et/ou de l’assistant en tribune n’est pas autorisée.

**Article 17**

La présence du professeur à l'examen est hautement souhaitable

**Article 18**

Le jury est composé de trois personnes, dont au moins deux organistes professionnels.

**Article 19**

Candidats et professeurs ne peuvent assister aux examens des autres candidats.

**Article 20**

La réussite ou l'échec de l'examen relève de la compétence du jury. La décision du jury ne peut faire l'objet ni d'un recours ni de commentaires (oraux ou écrits), en dehors de ceux apportés directement à l'issue de l'examen. Aucune note, mention ou distinction ne sont décernées.

**Article 21**

En certaines circonstances, le jury peut décider d'une réussite partielle de l'examen. Le candidat devra donc se représenter à la session suivante avec la partie qu'il a échouée (répertoire ou chants).

**Article 22**

Il est possible de se présenter au maximum trois fois au même examen.

Fait à Lausanne, le 11 mai 2006 (dernière modification: le 01.01.2022)

Association des Organistes Romands

Anne Chollet, co-présidente

Nicolas Viatte, co-président